095-219503943-20240917-16-CC REPUBLIQUE FRANCAISE

Réception par le Préfet : 17-09-2024

Publication le : 17-09-2024

Département du Val d'Oise Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/ノコー

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et partielle des équipements communaux avec la Boussole.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met à disposition des associations des équipements sportifs

DECIDE

Article 1: une convention de mise à disposition des équipements municipaux avec la Boussole pour la saison 2024-2025.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE Le 17 Septembre 2024

Pierre-Edouard EON

Vice-président du conseil départemental du Val

d'Oise

e Maire

095-219503943-20240917-16-CC

Réception par le Préfet : 17-09-2024 Publication le : 17-09-2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE DES EQUIPEMENTS ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Entre les soussignés :

➤ La Commune de MERY-SUR-OISE représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, d'une part

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ L'association La Boussole dûment représentée par son président Monsieur Jean-Baptiste BLAIN en exercice, et demeurant en son siège social, 20 rue des Bouleaux – 95540 Méry-sur-Oise.

ci-après dénommée la Boussole

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de la participation des associations à la vie locale et communale.

A ce titre, la municipalité apporte son soutien aux projets d'Associations locales à caractère culturel, social, et/ou sportif en leur permettant de bénéficier gracieusement d'équipements et de matériel communaux.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'association la Boussole a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit la salle d'exposition de la Luciole, un vendredi sur 2 de 19h à 00h00 ainsi que du matériel sollicité pour l'organisation de manifestations ponctuelles.

La mise à disposition de ces locaux et de ce matériel est soumise à une utilisation uniquement destinée aux activités afférentes à l'association (cours, ateliers, répétitions, manifestations, rencontres et réunions organisées avec les adhérents de l'association).

AR-Préfecture Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240917-16-CC

Réception par le Préfet : 17-09-2024

Publication le : 17-09-2024

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable spécifique auprès des services de la Ville.

De plus, il appartiendra à l'Association la Boussole de respecter les modalités quant à la remise des clés et du badge pour l'accès au local, soit un retrait à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture suivantes :

Ce même trousseau devra être restitué dès la fin de l'activité et aucune duplication de ces clés ne pourra être réalisée.

Le matériel mis à disposition de l'association la Boussole pour l'organisation d'événements ponctuels est en bon état de présentation et de fonctionnement. la Boussole s'engage à le restituer dans le même état à l'issue de la manifestation

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée, selon le planning communiqué lors de la réunion « créneaux 2024/2025 » valable hors vacances scolaires, à titre précaire et révocable pour la période scolaire 2024-2025.

Les équipements municipaux seront fermés à compter du lundi de la 2ème semaine des « petites vacances scolaires ». Ceci concerne les vacances de toussaint, noël, hiver et printemps. Durant l'été les installations seront fermées à partir du 14 juillet jusqu'à la fin de semaine comprenant le 15 août.

Il est possible d'effectuer une demande spécifique d'occupation des locaux auprès du service Vie associative et Sports, pour la période des vacances scolaires **en dehors des périodes de fermeture**.

La Ville, en tant que propriétaire des équipements se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus, un mois avant, sauf en cas d'événement imprévisible, pour chaque date ou période.

Il appartient à l'association la Boussole de dûment saisir la Ville par écrit avant le 31 mai de l'année en cours pour une demande de nouveaux créneaux pour la saison suivante. Il est entendu entre les parties que ce document est indispensable à la prise de décision de la Ville.

L'Association **la Boussole** si elle désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant, par écrit.

La Ville en tant que propriétaire du matériel se réserve le droit d'ajuster et/ou de modifier la liste de matériels demandé en cas de nécessité (pour ex : remplacement des tables pliantes par des plateaux et tréteaux).

ARTICLE 3: Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'association qui contribue au développement du mouvement associatif et de l'intérêt général communal.

095-219503943-20240917-16-CC

Réception par le Préfet : 17-09-2024

Publication le : 17-09-2024

B * Charges relatives à l'occupation :

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'Association la Boussole et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'association, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

5-1 La Ville

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés et le matériel mis à disposition, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'Association la Boussole en la matière.
- 2- La Ville s'engage à favoriser l'usage régulier du créneau par l'association sans perturbation excessive par des interventions communales.
- 3- La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

5-2 L'Association

- 1- S'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- 2- S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.
- 3- S'engage à respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.
- 4- Reconnaît être responsable des lieux pendant toute la durée de son activité durant les créneaux horaires occupés et qu'à cet effet elle est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.
- 5- Atteste être détentrice d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. L'Association la Boussole déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, elle est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 6- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 7- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

095-219503943-20240917-16-CC

Réception par le Préfet : 17-09-2024

Publication le : 17-09-2024

ARTICLE 6 - Exécution, modifications et résiliation

6-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

6-2 Modifications

Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (cf. règlement intérieur).

- Prérogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension prolongée, la Ville proposera à l'Association la Boussole dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutrice.

6-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions générales du règlement intérieur de la présente convention, la Ville se réserve le droit de la révoquer sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'Association la Boussole porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutrice.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutrice, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutrice sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de l'Association la Boussole.

ARTICLE 7- Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

AR-Préfecture

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20240917-16-CC

Réception par le Préfet : 17-09-2024

Publication le : 17-09-2024

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 8 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

ARTICLE 9: Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'Association ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux, le 17 Septembre 2024

Pour l'Association, le Président

Jean-Baptiste BLAIN

Pour la Ville, le Maire

Pierre-Edouard EON